

Dans la revision de la *loi d'indemnisation des accidentés du travail*, le maximum du gain moyen sur lequel l'indemnité est basée est augmentée de \$2,000 à \$2,500 et l'allocation pour frais funéraires, de \$125 à \$175. Les versements mensuels maximums à une veuve ou à un veuf invalide sont portés de \$40 à \$50 et aux enfants, de \$12 à \$15. Dans le cas des orphelins et des enfants dont le parent survivant est détenu en prison ou dans une institution, un versement supplémentaire n'excédant pas \$10 par mois peut être fait. Un autre versement de \$10 est accordé à l'égard d'un enfant âgé de 16 à 18 ans qui continue à fréquenter l'école. L'indemnité aux personnes à charge autres que le conjoint ou les enfants a été portée de \$35 à \$50 par mois dans le cas des parents et le total maximum, à \$85 au lieu de \$70. Lorsque l'invalidité dure plus de six jours, l'indemnité est versée à compter du premier jour. Dans les cas d'invalidité permanente, la commission a plus de latitude dans l'évaluation des indemnités; elle pourra tenir compte du gain des travailleurs d'autres industries assujéties à la loi.

Colombie-Britannique.—La *loi sur la conciliation et l'arbitrage industriels* prévoit les moyens de règlement de conflits entre employeurs et employés; exige qu'un employeur reconnaisse les représentants de ses ouvriers et négocie avec eux ou, lorsqu'il existe un syndicat, avec les représentants du syndicat dont l'organisation compte la majorité de ses employés ou la majorité d'une certaine catégorie de ses employés; sauvegarde le droit qu'a l'ouvrier de s'organiser; établit la procédure à suivre en vue de déterminer l'agent négociateur compétent s'il y a lieu; exige qu'une entente collective soit observée par les deux parties et qu'elle prévoie les moyens de régler, au moyen d'un accord ou d'un arbitrage, les différends qui en découlent; déclare déloyales et punissables certaines pratiques des employeurs et des ouvriers; et, enfin, interdit les grèves et lock-out au cours d'une convention collective ou avant que la procédure de règlement des conflits ait été suivie.

Des modifications à la *loi d'indemnisation des accidentés du travail* portent à \$150 l'allocation maximum pour frais funéraires, augmentent l'indemnité accordée au conjoint et aux enfants à \$50 et à \$12.50 par mois et suppriment le maximum de \$80 par mois pour l'indemnité totale dans les cas d'accidents fatals.

Un amendement à la *loi des fabriques* permet à l'inspecteur d'accorder une dispense écrite de la disposition exigeant que les employeurs accordent une heure chaque jour à leurs employés du sexe féminin pour leur repas.

La *loi régissant les magasins et établissant le demi-congé hebdomadaire* a été modifiée de façon à remplacer le mot "demi-congé" par celui de "congé" dans le titre et partout ailleurs, et de retrancher les endroits où se vendent des légumes de la liste des entreprises dispensées des dispositions concernant le congé hebdomadaire.

"L'année de travail", période statutaire sous le régime de la *loi sur les congés annuels*, est maintenant de 250 jours au lieu de 280 comme auparavant.

Yukon.—L'*ordonnance sur l'indemnisation des accidentés du travail* a été modifiée; elle porte de \$2,500 à \$5,000 l'indemnité dans les cas d'accidents fatals et prévoit, en outre, le versement de \$750 à chaque enfant à charge de moins de 16 ans pourvu que l'indemnité totale ne dépasse pas \$8,600. L'indemnité pour invalidité totale permanente a été portée de \$3,000 à \$6,000 et les allocations fixées dans le barème pour des blessures déterminées qui causent une invalidité partielle ont été doublées dans chaque cas.